Description synthétique des investissements et de leurs objectifs

Table des matières

1 Introduction 5
2 Investissements ne générant pas de revenus additionnels 5
2.1 Maintien des actifs 5
2.2 Maintien et amélioration de la qualité du service 6
2.3 Respect des exigences 7
3 Investissements générant des revenus additionnels 8
3.1 Croissance des besoins de la clientèle 8

1 Introduction

Qu'il s'agisse des investissements relatifs aux actifs du réseau de transport d'électricité ou de ceux du réseau de télécommunications, les investissements du Transporteur sont classifiés en fonction de l'objectif visé. Le Transporteur souligne que les termes « actifs », « équipements » et « réseau de transport » ou « réseau du Transporteur » utilisés dans la présente pièce incluent les actifs de télécommunications destinés au transport de l'électricité[1], ainsi que les équipements de soutien et les bâtiments du Transporteur.

Les investissements du Transporteur sont répartis selon qu'ils visent le Maintien des actifs, le Maintien et l'amélioration de la qualité du service, le Respect des exigences ou qu'ils visent à répondre à la Croissance des besoins de la clientèle. Les investissements visant les trois premiers objectifs ne génèrent pas de revenus additionnels, à la différence des investissements effectués pour répondre à la croissance de la demande. Cela dit, ils sont tout aussi essentiels pour assurer la poursuite normale des activités.

Le Transporteur décrit en détail dans les sections qui suivent les investissements et leurs objectifs en abordant successivement les investissements ne générant pas de revenus additionnels et ceux qui en génèrent. Des exemples d'application sont fournis dans chacun des cas.

2 Investissements ne générant pas de revenus additionnels

2.1 Maintien des actifs

Les investissements attribués à cette catégorie sont directement associés au cycle de vie des équipements et des installations. Ils sont déterminés par l'âge et l'état des actifs et visent à assurer le maintien de la capacité de service offerte par le Transporteur.

La reconstruction d'installations, tout comme le remplacement ou la réhabilitation d'équipements, peuvent constituer, selon les circonstances l'alternative optimale qui s'offre au Transporteur pour assurer la pérennité de ses actifs. Les équipements dont les écarts de performance se traduisent par des restrictions sur le réseau ou par une exploitation du réseau plus complexe peuvent aussi nécessiter un remplacement.

Objectifs visés :

- Assurer la **<u>pérennité</u>** du réseau du Transporteur, de façon à maintenir la capacité de service offerte, en tenant compte des plus récents progrès techniques et technologiques, des orientations quant à l'évolution du réseau et des équipements normalisés chez le Transporteur. L'atteinte de cet objectif implique :

[1] D-2008-019, page 67.

- Le remplacement ou la réhabilitation[2] d'équipements ou la reconstruction d'installations en **fin de vie utile** ou ayant fait l'objet d'un diagnostic d'**état des actifs**, suivant une planification d'interventions tenant compte du risque et respectant la Stratégie de gestion de la pérennité des actifs (la « Stratégie ») ;
- Le remplacement ou la réhabilitation d'équipements ou de familles d'équipements[3] à la suite de **bris** ou de constats de **défaillance**.

Exemples :

- Selon les critères de sa Stratégie, les systèmes de commande et de protection de certains postes doivent être remplacés car ils dépassent la fin de leur vie utile. La technologie numérique sur laquelle ils reposent (matériel et logiciels) est désuète et les pièces de réserve, ainsi que l'expertise interne ou externe, ne sont plus disponibles. Le Transporteur procédera alors à leur remplacement et les investissements nécessaires seront catégorisés en Maintien des actifs.
- Certains postes satellites du réseau du Transporteur ont été construits et mis en service dans les années 1950 et 1960. La majorité des équipements de plusieurs de ces postes ont atteint ou sont près d'atteindre la fin de leur vie utile. Afin d'assurer la pérennité du réseau et dans un souci d'intervenir de façon optimale, le Transporteur prévoit la reconstruction complète de ces installations. Ces investissements permettent de maintenir la capacité de service offerte par le Transporteur et sont catégorisés en Maintien des actifs.

2.2 Maintien et amélioration de la qualité du service

Les investissements attribués à cette catégorie sont destinés au maintien ou à l'amélioration de la qualité du service rendu par le Transporteur à l'égard de la capacité de service offerte. Ils incluent notamment les investissements requis pour maintenir la fiabilité du réseau à la suite de la fermeture de centrales ou d'un retrait ou d'une diminution d'une charge.

Les investissements attribués à cette catégorie ne sont pas associés au cycle de vie des équipements et installations ni à l'état des actifs.

Objectifs visés :

- Assurer le maintien et l'amélioration de la **fiabilité du réseau**. Les investissements requis pour respecter de nouveaux critères de conception[4], d'exploitation,

[2] Les travaux de réhabilitation doivent respecter les critères de capitalisation en conformité avec les encadrements et les règles en vigueur à Hydro-Québec et les PCGR des États-Unis. Ils redonnent notamment à l'actif existant au moins 50 % de sa durée d'utilité.

[3] Des programmes de remplacement de familles d'actifs peuvent découler des diagnostics d'état et des expertises effectuées à la suite de défaillances importantes.

[4] Inclut des mises à jour de critères, exigences ou normes apportées à ceux et celles déjà en vigueur.

d'entretien des équipements ou de nouvelles normes liées à la fiabilité du réseau de transport sont également inclus dans cette catégorie, de mêmes que les investissements liés à des innovations technologiques ;

- Assurer le maintien et l'amélioration de la **continuité du service** ;
- Assurer le maintien et l'amélioration de la **qualité de l'onde** ;
- Permettre l'**amélioration du rendement d'un équipement**.

Exemples :

- Lors de la réalisation d'une revue périodique de fiabilité de son réseau de transport planifié, le Transporteur pourrait constater le non-respect de certains de ses critères de conception. Les investissements requis pour l'ajout des équipements nécessaires afin de corriger la problématique et ainsi assurer la fiabilité du réseau de transport entreraient dans la présente catégorie.
- La North American Electric Reliability Corporation « NERC » développe actuellement une nouvelle norme dont l'objectif est de protéger les réseaux électriques d'éventuels orages géomagnétiques qui pourraient occasionner des perturbations sur le réseau de transport (TPL-007[5]). Les investissements requis pour l'ajout sur le réseau de transport des équipements nécessaires afin de se prémunir contre ces perturbations, et ainsi se conformer à cette norme, entreraient dans la présente catégorie.

2.3 Respect des exigences

Les investissements attribués à la catégorie Respect des exigences visent la conformité aux lois et règlements en vigueur, aux encadrements, aux normes et aux engagements contractuels que le Transporteur est tenu de respecter dans les domaines de la santé et de la sécurité, de la protection de l'environnement et de la responsabilité sociale. Selon les circonstances, ils peuvent requérir une intervention urgente. Les investissements attribués à cette catégorie ne sont associés ni à la fiabilité du réseau, ni au cycle de vie des équipements et installations, ni à l'état des actifs.

[5] NERC TPL-007.

De plus, le Transporteur peut recevoir des demandes de tiers visant à déplacer ou apporter des modifications aux actifs de son réseau de transport. Ces demandes peuvent provenir d'organismes publics (comme le ministère des Transports du Québec ou une municipalité), d'organismes privés ainsi que des autres divisions d'Hydro-Québec. Les investissements nécessaires pour répondre à une telle demande entrent alors dans la présente catégorie. Il est à noter que les déplacements ou modifications à la demande de tiers font l'objet d'une contribution financière de ces derniers, établie conformément à la décision D-2006-76 de la Régie portant sur la détermination des méthodes comptables et financières applicables aux demandes de déplacements et de modifications d'actifs du réseau de transport par des tiers.

Objectifs visés :

- Assurer la conformité du réseau de transport aux lois et aux règlements en vigueur, aux encadrements, aux normes et aux engagements contractuels que le Transporteur est tenu de respecter, dans les domaines de la **santé et de la sécurité**, de la **protection de l'environnement** et de la **responsabilité sociale** ;
- Répondre à des **demandes de tiers** pour la modification et le déplacement d'actifs de transport.

Exemples :

- À la suite de plusieurs bris survenus sur des équipements de même famille qui occasionnent des projections de débris, le Transporteur pourrait devoir rapidement procéder au remplacement de plusieurs équipements de cette famille en raison de ses obligations en matière de santé et de sécurité des employés. Les investissements requis s'inscriraient alors dans la présente catégorie.
- Infrastructure Canada, dans le cadre de la réalisation d'un projet, pourrait demander au Transporteur de déplacer certains de ses actifs. Les investissements requis pour déplacer des actifs et ainsi répondre à la demande de ce tiers entreraient dans la présente catégorie.

3 Investissements générant des revenus additionnels

3.1 Croissance des besoins de la clientèle

Les investissements classés en Croissance des besoins de la clientèle sont constitués des ajouts au réseau du Transporteur lui permettant de disposer d'une capacité de service suffisante pour satisfaire les nouveaux besoins de ses clients. Plus spécifiquement, ils génèrent un accroissement de la capacité de service du Transporteur nécessaire pour assurer, d'une part, l'alimentation de la charge locale selon les besoins exprimés par le Distributeur et, d'autre part, pour répondre aux demandes des autres clients.

Objectifs visés :

- Répondre aux **<u>besoins du Distributeur pour la croissance de la charge locale</u>** :
  - les prévisions de croissance de charges fournies annuellement par le Distributeur ;
  - les demandes du Distributeur pour l'alimentation d'une nouvelle charge d'un client directement raccordée au réseau de transport ;
  - les demandes du Distributeur pour le raccordement d'une nouvelle ressource ou l'accroissement de la capacité d'une ressource existante.
- Répondre aux **<u>demandes des autres clients</u>**, pour :
  - un service de transport en réseau intégré ;
  - le raccordement d'une nouvelle ressource ou l'accroissement de la capacité d'une ressource existante;
  - un service de transport de point à point nécessitant notamment la construction d'une nouvelle interconnexion ou l'accroissement de la capacité d'une interconnexion existante avec les réseaux voisins.

Exemples :

- Afin de répondre à la croissance de la charge d'un client du Distributeur directement raccordée au réseau de transport, le Transporteur doit procéder à l'ajout d'un transformateur de puissance dans un poste existant. Il s'agit d'un exemple typique d'investissement entrant dans la présente catégorie.
- À la suite d'une demande de service de transport ferme de point à point à long terme requis par un client, le Transporteur doit procéder à plusieurs ajouts à son réseau pour assurer le respect de ses critères de conception. Les investissements découlant de cette nouvelle demande de service de transport de point à point s'inscrivent dans la présente catégorie.